

## Boîte à outils réglementaire : Fiche opérations génératrices de recettes nettes

*Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires.*

*Les éléments fournis correspondent à ses échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance qu'il leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.*

*Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.*

Annexes :

1: Réponses de la DG REGIO aux questions posées sur les recettes

2: Suites des réponses

### 1 Principes généraux

#### Définition de la règle

Un projet générateur de recettes nettes<sup>1</sup> est une opération pour laquelle les revenus escomptés sont plus élevés que les coûts d'exploitations prévisionnels.

On entend par "recettes nettes" des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais

<sup>1</sup> Déficit de financement = coût d'investissement actualisé – recettes nettes actualisées / Recettes nettes actualisées = recettes brutes actualisées – coûts d'exploitation actualisés + valeur résiduelle actualisée le cas échéant

d'exploitation générées par l'opération sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

Les charges d'exploitation correspondent à l'ensemble des charges d'exploitations, hors frais d'amortissement et frais financiers.

Par conséquent, au moment de l'instruction d'une opération, lors de sa mise en œuvre, à son achèvement, mais également à la clôture du programme lorsqu'il n'a pas été objectivement possible d'estimer les recettes de l'opération au préalable (article 61.6 du règlement général). Le service en charge de l'instruction et/ou du contrôle de service fait, s'attache à vérifier les règles relatives aux opérations génératrices de recettes nettes conformément aux articles 61 et 65 du règlement général n°1303/2013 et du règlement délégué n° 480/2014<sup>2</sup>.

### Mise en œuvre et application

Dans un premier temps, compte tenu des nombreuses dérogations explicitement prévues par la réglementation européenne (articles 65.8, 61.7 et 61.8 du règlement général), le service en charge de l'instruction et du contrôle vérifie que l'opération n'est pas concernée par celles-ci.

Dans un second temps, le service en charge de l'instruction et/ou du contrôle doit s'assurer que les recettes nettes puissent être clairement identifiées, et être prises en compte dans le calcul du montant des dépenses éligibles des opérations.

Pour cela, le règlement n° 1303/2013 prévoit deux situations distinctes avec chacune des règles spécifiques liées au calcul des dépenses éligibles pour les projets générateurs de recettes.

L'article 61 du règlement n° 1303/2013 encadre la prise en compte des recettes générées au cours de la mise en œuvre de l'opération et après son achèvement.

#### Au titre de l'article 61, quatre méthodes de calcul des recettes nettes sont prévues :

- La méthode du **taux forfaitaire**, possible pour certains secteurs de l'opération conformément à ce qui est défini à l'annexe V du règlement général ou dans des actes délégués adoptés par la Commission (article 61.3.a)

#### !/ : Annexe V du règlement général :

DÉFINITION DE TAUX FORFAITAIRES POUR LES PROJETS GÉNÉRATEURS DE RECETTES NETTES	
Secteur	Taux forfaitaires
ROUTE	30 %
CHEMIN DE FER	20 %
TRANSPORTS URBAINS	20 %
EAU	25 %
DÉCHETS SOLIDES	20 %

- La méthode du **déficit de financement**, en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou sous-secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'Etat membre ou de la région en question (article 61.3.b)
- La méthode d'un **taux de cofinancement** réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)
- Et lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (par l'une des trois méthodes visées ci-dessus), la méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues

<sup>2</sup> Possibilité de s'appuyer sur les trames communes du CGET

dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6) ou au plus tard à la date de remise des documents de clôture du programme.

Par ailleurs, l'**article 65.8** impose de diminuer le montant de dépenses éligibles des recettes nettes générées uniquement pendant la mise en œuvre de l'opération, et au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.

**/!\ : Les articles 61 et 65.8 sont exclusifs.** En effet, comme indiqué à l'article 65.8, celui-ci ne s'applique que lorsque les dispositions de l'article 61 points 1 à 6 ne s'appliquent pas<sup>3</sup>.

Les dérogations à l'application de chaque article sont nombreuses, et peuvent varier d'un article à l'autre.

### Dérogations et exclusions

#### ➤ Opérations génératrices de recettes au cours de leur mise en œuvre et après leur achèvement

##### ✓ Article 61.7 du règlement général :

- aux opérations ou parties d'opérations soutenues par le seul FSE ;
- aux opérations dont le coût total éligible ne dépasse pas 1 000 000 € ;
- à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet et aux prix ;
- à l'assistance technique ;
- au soutien destiné à des instruments financiers ou provenant de ceux-ci ;
- aux opérations pour lesquelles l'aide publique prend la forme de montants forfaitaires ou de barèmes standards de coûts unitaires ;
- aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun ;
- aux opérations pour lesquelles les montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe II du règlement Feader ou dans le règlement FEAMP.

##### ✓ Article 61.8 du règlement général :

- aux opérations pour lesquelles le soutien apporté au titre du programme constitue une aide d'État<sup>4</sup>.

#### ➤ Opérations générant des recettes nettes lors de leur mise en œuvre :

##### ✓ Conformément à l'article 65.8 du règlement général, les dispositions ne n'appliquent pas :

- à l'assistance technique ;
- aux instruments financiers ;
- à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet ;
- aux prix ;
- aux opérations soumises aux règles en matière d'aides d'État ;
- aux opérations pour lesquelles le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de coûts unitaires normalisés, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette<sup>5</sup> ;

<sup>3</sup> Questions des autorités françaises à la Commission européenne : Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes. [Document disponible sur i-cget](#).

<sup>4</sup> Disposition modifiée par le règlement dit « Omnibus » (Règlement (UE, Euratom) 2018/1046).

**/!\** : Lorsque la solution des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires est choisie pour des opérations générant des recettes nettes après achèvement, les recettes nettes ne doivent pas être prises en compte, conformément à l'article 61.7.f du règlement général. En effet, les montants forfaitaires ou barèmes standard de coûts unitaires devraient déjà comprendre les recettes. Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les options de coûts simplifiés, les dispositions de l'article 61 point 1 à 6 s'appliquent.

Pour les opérations générant des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre les dispositions de l'article 61 point 1 à 6 ne s'appliquent pas si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires ;
- les recettes nettes ont été prises en compte ex ante dans le calcul des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires (article 65.8.f du règlement général).

Si les recettes nettes n'ont pas été prises en compte ex ante dans le calcul des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires, les dépenses admissibles cofinancées par les FESI doivent être réduites au plus tard lors de l'instruction de la demande de paiement final par le bénéficiaire, au prorata des parties éligibles et non éligibles des coûts<sup>6</sup> le cas échéant

- aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette ;
- aux opérations pour lesquelles les montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe II du règlement sur le Feader ou dans le règlement FEAMP ;
- ou aux opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 100 000 €<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Dans le cas du recours aux options de coûts simplifiés et en particulier des montants forfaitaires et des barèmes standards de coûts unitaires, il conviendra de s'assurer que les règles relatives aux opérations génératrices de recettes nettes ont été prises en compte dans la méthode de calcul appliquée par l'autorité de gestion. Pour plus de détail se reporter à la fiche « option de coûts simplifiés ».

<sup>6</sup> Pour plus de détail se reporter à la note d'orientation de la Commission européenne sur les options de coûts simplifiés page 43-45.

<sup>7</sup> Nouveau seuil inséré par le règlement dit « Omnibus » entré en vigueur le 2 août 2018 (règlement (UE, Euratom) 2018/1046).

## 2 Principales différences avec la période 2007-2013

Définition européenne	2007-2013	2014-2020
Définition des recettes nettes générées par l'opération	Toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs <b>-ou</b> toute opération impliquant la vente ou la location de terrains <b>-ou</b> d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement	Des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services
Modalités de prise en compte des recettes nettes générées par l'opération	Recettes nettes estimées	Recettes nettes au cours de la mise en œuvre de l'opération et après son achèvement. Recettes nettes après l'achèvement de l'opération
Méthode de calcul pour déterminer des dépenses éligibles	Application d'un calcul de déficit de financement (calcul des recettes nettes actualisées) prévu dans des notes COCOF successives.	Quatre méthodes de calcul des recettes nettes sont prévues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La méthode du taux forfaitaire, possible pour certains secteurs (article 61.3.a)</li> <li>- La méthode du déficit de financement (article 61.3.b) en tenant compte de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement.</li> <li>- La méthode d'un taux de cofinancement réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)</li> <li>- Et lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (par l'une des trois méthodes visées ci-dessus), la méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6) ou au plus tard à la date de remise des documents de clôture du programme</li> </ul>

<p>Modalités de calcul de déficit de financement</p>	<p>Période de référence déterminée dans les notes COCOF</p> <p>Taux d'actualisation de 5% recommandé par la Commission européenne dans une note COCOF</p>	<p>Périodes de référence fixées directement dans le règlement délégué 480/2014 (annexe I)</p> <p>Taux d'actualisation financier de 4% ou tout autre taux justifié par une analyse spécifique</p> <p>Définition de la valeur résiduelle de l'investissement dans le règlement délégué.</p> <p><i>/ \ : Les Etats membres peuvent recourir à un taux d'actualisation financier autre que 4% s'ils fournissent une justification conforme au cadre imposé par l'article 19 du règlement délégué 480/2014.</i></p>
<p>Clôture de l'opération</p>	<p>Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement d'une opération sont déduites des dépenses déclarées à la Commission. La déduction est réalisée par l'autorité de certification au plus tard lors de la clôture partielle ou finale du programme opérationnel. La demande de paiement du solde final est corrigée en conséquence.</p>	<p>Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable conformément aux méthodes prévues, les recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement d'une opération ou jusqu'à la date limite de la remise des documents pour le clôture du programme. Si cette date est antérieure à la date d'expiration de la période de trois ans, sont déduites des dépenses déclarées à la Commission (uniquement pour l'application de l'article 61 du règlement général).</p>

## 3 Exemples d'application

### Exemple 1 : Méthode du déficit de financement (61.3.b du règlement général)

<b>Objet de l'opération</b>	Construction d'une station d'épuration de la ville de XXX
<b>Bénéficiaire</b>	Communauté de communes X
<b>Secteur ou sous-secteur concerné</b>	Assainissement  Se reporter au tableau ci-après pour connaître la période de référence appropriée. Dans notre cas, l'assainissement à une période de référence de 30 ans.
<b>Coût total du projet</b>	Coût total éligible avant déduction des recettes nettes.

Calcul du déficit de financement = coût d'investissement actualisé – recettes nettes actualisées

Calcul des recettes nettes actualisées = recettes brutes actualisées – coût d'exploitation actualisé + valeur résiduelle actualisée le cas échéant.

**⚠ La valeur résiduelle doit être intégrée au calcul si  $RBA - CEA > 0$**

Si les recettes compensent les coûts – cf. **article 18.2 et 18.1 du règlement délégué n°480/2014** :  
2. "La valeur résiduelle de l'investissement est incluse dans le calcul des recettes nettes actualisées de l'opération uniquement si ces recettes compensent les coûts visés à l'article 17".

Annexe 1 du règlement délégué 480/2014 – Période de référence sur laquelle s'appuyer en fonction du secteur de l'opération :

Secteur	Période de référence (années)
Chemin de fer	30
Approvisionnement en eau/assainissement	30
Routes	25-30
Gestion des déchets	25-30
Ports et aéroports	25
Transport urbain	25-30
Énergie	15-25
Recherche et innovation	15-25
Large bande	15-20
Infrastructure des entreprises	10-15
Autres secteurs	10-15

En outre, conformément à l'article 61.3, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 1516/2015 définissant un taux de 20 % pour le domaine de la RDI.

## Exemple 2 : Méthode du taux forfaitaire

### Dépenses

dépenses d'investissement A	10 000 000 €
dépenses d'investissement B	15 000 000 €
coût total	25 000 000 €
Montant des recettes nettes générées (taux de 25 %) <sup>8</sup>	6 250 000 €
Coût total éligible	18 750 000 €

### Ressources

UE (30 %)	5 625 000 €
CR (20 %)	3 750 000 €
Autofinancement (50 %)	9 375 000 €
Total	18 750 000 €

## 4 Points de vigilance

- ✓ Les recettes ne doivent pas nécessairement intégrer l'ensemble des entrées de trésorerie suite à la réalisation de l'opération. L'autorité de gestion doit donc pouvoir distinguer les entrées de trésorerie payées directement par les utilisateurs de celles pouvant être classées comme « autres entrées de trésorerie », telles que les contributions publiques ou privées, ou d'autres gains financiers qui ne sont pas payés directement par les utilisateurs, sauf si ces entrées de trésorerie correspondent à la contrepartie de services en lien avec l'opération.
- ✓ La déduction des recettes nettes générées au cours de la mise en œuvre des opérations fait l'objet de plusieurs dérogations. Notamment, cette disposition ne s'applique pas aux opérations dont le coût total est inférieur à 100 000€<sup>9</sup>. Toute opération supérieure à 100 000 €, qui n'est pas concernée par l'article 61, mais qui génère des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre conformément à l'article 65.8 du règlement général, doit déterminer le montant de ces recettes nettes et les déduire du coût total éligible :
  - Exemple : une opération financée par le seul FSE, d'un coût total éligible de 110 000 €, devra déduire les recettes nettes générées au cours de sa mise en œuvre car bien que n'étant pas concernée par l'article 61, elle est néanmoins encadrée par l'article 65.8.
- ✓ L'autorité de gestion doit s'assurer que les entrées de trésorerie ont été déterminées sur la base d'une approche comparative (avec et sans l'investissement), qui peut intégrer des économies de coûts pour le bénéficiaire. Ces économies de coûts liées à un nouvel investissement doivent être considérées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction proportionnelle des subventions aux frais d'exploitation.

<sup>8</sup> Conformément à l'annexe V du règlement général

<sup>9</sup> Nouveau seuil inséré par le règlement dit « Omnibus » entré en vigueur le 2 août 2018 (règlement (UE, Euratom) 2018/1046).

- ✓ Quand l'opération financée fait partie d'un projet plus large, l'autorité de gestion doit s'assurer que l'analyse du calcul des recettes nettes (pour la méthodologie du déficit de financement) a été faite à un niveau du projet suffisant pour être pertinente, et que les recettes générées par l'opération ont été déduites proportionnellement au poids de l'opération dans le projet global.
- ✓ Si une opération dont le coût total prévisionnel lui permettrait de rentrer dans les exceptions citées en première partie (ex : une opération dont le coût total est inférieur à 1 M€ n'est pas concernée par la déduction des recettes nettes après son achèvement), venait à dépasser, en réalisation, ces seuils, alors la réglementation relative à la déduction des recettes nettes s'applique.

*⚠ : Par conséquent, si une opération s'approche de ces seuils, il peut être considéré comme bonne pratique de définir, en lien avec le bénéficiaire, un montant potentiel de recettes nettes à déduire du coût total éligible, dès la phase d'instruction, et de n'activer cette disposition que si l'opération ne rentre plus dans les dérogations initiales.*

## 5 Recommandations et bonnes pratiques

- ✓ L'autorité de gestion devrait être en mesure de proposer les documents d'information adéquats à l'attention des bénéficiaires. Notamment, l'autorité de gestion devrait informer sur la méthode appliquée pour déduire les recettes nettes d'une opération, permettant aux bénéficiaires d'anticiper le plan de financement de leur opération. Si l'autorité de gestion souhaite avoir recours au déficit de financement, les documents devraient alors indiquer les paramètres applicables (période de référence<sup>10</sup>, taux d'actualisation, calcul de la valeur résiduelle, rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement...).
- ✓ Les données transmises par le bénéficiaire devraient permettre de comparer les situations « avec et sans l'investissement », éventuellement étayées par toute donnée historique disponible, relatives à la catégorie de l'investissement concerné, le principe du pollueur-payeur...
- ✓ Un système de suivi peut être établi pour permettre à l'autorité de gestion de flécher les opérations génératrices de revenus qui pourraient être concernées par l'article 61.5 (estimation objectivement impossible ex-ante), afin de suivre et de quantifier le revenu net généré postérieurement au solde de l'opération ou à la clôture du programme (article 61.6).
- ✓ Dans le cadre des visites sur place, un point de vérification peut être ajouté permettant de s'assurer que les rapports de suivi des recettes générées, déclarées par les bénéficiaires, sont exacts. Ce point ne s'applique pas aux projets financés dans le cadre du FEADER.

<sup>10</sup> Article 15 et annexe 1 du règlement délégué UE 480/2014

## 6 Bibliographie et références

---

- ❖ Règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) 1083/2006 du Conseil, rectifié par une publication au JOUE du 26 juillet 2016 (L 200/140).
- ❖ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) 1296/2013, (UE) 1301/2013, (UE) 1303/2013, (UE) 1304/2013, (UE) 1309/2013, (UE) 1316/2013, (UE) 223/2014, (UE) 283/2014 et la décision 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) 966/2012.
- ❖ Règlement d'exécution (UE) 2015/207 de la Commission du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de rapport d'avancement, de présentation des informations relatives aux grands projets, de plan d'action commun, de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», de déclaration de gestion, de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport annuel de contrôle ainsi que la méthode d'analyse coûts-avantages et, en application du règlement (UE) 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».
- ❖ Règlement délégué (UE) 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement durable et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (article 15 à 19).
- ❖ Décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Guide du dispositif de suivi, gestion et contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP.

- ❖ Fiche « recette » spécifique au FEADER.
- ❖ Fiche « Aides d'Etat, FESI et déduction des recettes ».
- ❖ Questions des autorités françaises à la Commission européenne : Articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération. [Document disponible sur i-cget.](#)
- ❖ Questions des autorités françaises à la Commission européenne : Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes. [Document disponible sur i-cget.](#)

**BY EMAIL (as attachment to the email)**

**Date:13/10/2016**

**Subject: ESIF Interpretation Question: articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération.**

Origin of the question (name of the MS): FR

Articles:

- a) Article 65(8) and Article 2(13) of Regulation 1303/2013 – ERDF and Article 106 TFUE regarding SGEI
- b) Article 61(2) of Regulation 1303/2013 and GBER
- c) Article 19(3) of Delegated Regulation 480/2014 and calculation method for reference rates (2008/C14/02)

Priority: NORMAL

**Question (including relevant facts and information):**

Dans le cadre de nos missions d'accompagnement des autorités de gestion dans la mise en œuvre des fonds européens en France, le CGET souhaite rédiger une note précisant l'articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération.

Après une première réunion de travail avec des autorités de gestion, il ressort trois interrogations principales.

- A) L'article 65.8 du règlement 1303/2013 précise que sont exclues de cette obligation de déduction des recettes, « e) les opérations soumises aux règles en matière d'aide d'Etat ». Or, l'article 2.13 de ce même règlement définit les aides d'Etat comme « toute aide relevant de l'article 107 du TFUE ». Pour autant, bien que l'article 106 du TFUE relatif aux services d'intérêt économique général (SIEG) ne soit pas expressément visé dans la définition de l'aide d'Etat à l'article 2 du règlement 1303/2013, le CGET estime cependant que les compensations de SIEG octroyées sur la base de la décision d'exemption du 20 décembre 2011 étant des aides d'Etat, sont incluses dans les dérogations à l'article 65.8. Pourriez-vous confirmer cette lecture ?
  
- B) L'article 61.2 du règlement 1303/2013 indique que la période de référence couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération, et la période après son achèvement. Le CGET estime que la date permettant de définir le démarrage de la mise en œuvre de l'opération peut correspondre à la notion de début des travaux, précisée dans le RGEC « *«début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis; »*. Pourriez-vous confirmer cette analyse ?

- C) L'article 19 du règlement délégué n°480/2014 propose à son point 3 le recours au taux d'actualisation de 4 %. Les dérogations à ce taux de 4 % sont précisées dans les points suivants. Cependant, dans le cas d'un projet respectant également la réglementation des aides d'Etat, il ne semble pas envisagé le recours au taux d'actualisation imposé par la Commission européenne dans la communication relative à la révision de méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C14/02) et modifié tous les trimestres. L'application d'un même taux de référence pour la définition de l'assiette éligible au FESI et l'assiette éligible aux aides d'Etat est une mesure essentielle de simplification. Il pourrait en effet avoir des différences mineures entre ces assiettes, générant une complexité importante pour la vérification de l'intervention de chaque financeur sur son assiette. Par conséquent, le CGET estime que le recours au taux de référence, tel que défini par la Commission européenne dans sa communication précitée peut également permettre d'actualiser les flux de trésorerie pour définir les recettes nettes générées par une opération, et déduire ainsi l'assiette éligible au FESI. **Pourriez-vous confirmer cette analyse ?**

**Reply:**

**Question A:** *Although Article 106 TFEU on services of general economic interest (SGEI) is not expressly referred to in the definition of State aid in Article 2 of Regulation 1303/2013, French authorities consider that the SGEI compensation granted on the basis of the exemption decision of 20 December 2011 as State aid are by the derogation in Article 65(8). Can you confirm this reading?*

In response to Question A, it should first be noted that support for Services of General Economic Interest (SGEI) which qualifies as State aid, such as aid granted under the SGEI Decision, is covered by wording of the definition of Article 2(13) CPR since support granted under the SGEI decision qualifies as State aid in the meaning of Article 107(1) TFEU. The same applies to other SGEI support which is declared compatible aid after a State aid notification, or which is covered by the SGEI *de minimis* Regulation. The issue raised by the French authorities therefore could arise only for the situations where the SGEI support does not qualify as State aid in the meaning of Article 107(1) TFEU. This is the case when the support is granted on the basis of the so-called Altmark criteria developed by the Court. It is however not necessary to consider expanding Article 2(13) CPR to SGEI that does not qualify as State aid because the text of Article 65(8)(e) CPR applies to all 'operations subject to State aid rules'. Since also the Altmark criteria result from a Court judgment on the application of State aid and they are part of 'State aid rules'. Support based on these rules is therefore covered by Article 65(8)(e) CPR.

**Question B:** *Article 61(2) of Regulation 1303/2013 indicates that the reference period covers both the implementation of the operation, and the period after its completion. The French authorities consider that when deciding on when the reference period starts, one may use the concept of "start of works" defined in Article 2(23) of GBER. Can you confirm this?*

The French authorities are correct: it is possible to use the year when "start of works" as defined in Article 2(23) of GBER takes place as the beginning of the reference period used for application of Article 61 CPR. Neither Regulation 1303/2013 nor any secondary legislation provides any definition of the period of implementation, so it is up to national authorities to define it. There is no doubt that the choice of the GBER reference is fully consistent with the requirements.

Please note that this choice does not preclude financing of preparatory work or purchase of land which takes place before the year when the implementation period begins, provided such costs are eligible in accordance with national and other applicable rules.

**Question C:** *Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 as a general rule requires discount rate of 4% to be used to calculate present value of cash flows, but provides for exception defined in the following paragraphs of the said article. For the projects which need to respect State aid rules, is it possible to use the Commission's rate used in the State aid context, based on methodology defined in communication 2008/C14/02, and updated quarterly?*

First of all, Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 does not apply to projects covered by exemptions specified in Article 61(8) CPR. Where a project is covered by an exemption under Article 61(8) CPR, it is sufficient that the applicable State aid rules are respected. This applies also to major projects for which preparation of cost-benefit analysis, including financial analysis, is required, and which therefore can use discount rates which are consistent with the State aid requirements for the purpose of the financial analysis and calculation of financial indicators required for major projects.

Also for State aid projects which are not covered by exemptions provided by Article 61(8) CPR, e.g. for those non-SME projects where an individual verification of financing needs in accordance with the applicable State aid rules has not been carried out, the CGET may use the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02 (the base value increased by a fixed margin of 100 basis points could be used) in the calculations related to application of Article 61(3) CPR. However, in order to cover also this category of projects to which Article 61(3) CPR applies, French authorities should ensure that:

- the same rate is used consistently across similar operations subject to State aid in the sectors where it will be used, as required by Article 19(4) of Delegated Regulation 480/2014.
- an estimate is available of the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant.

While Article 19(3) of Delegated Regulation 480/2014 establishes the general rule to use the 4% in real terms, it makes it possible to derogate in justified cases. In particular, Article 19(4)(b) allows to use a different rate to reflect "nature of investor or the implementation structure" which covers the situation when the nature of investor is determined by its State aid status.

Article 19(6) of Delegated Regulation requires the Member States to estimate "the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant" which as a general rule would not be the same as the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02. However, the requirement to estimate such a benchmark is only one element of the assessment and does not prohibit the Member State from using also other criteria to establish the discount rate, which could include criteria based on methodology defined in communication 2008/C 14/02.

## Annexe 2: Suites des réponses

**BY EMAIL (as attachment to the email)**

**Date:18/11/2016**

**Subject: ESIF Interpretation Question: Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes**

Origin of the question (name of the MS): FR

Articles: Article 61 and 65(8) of Regulation 1303/2013

Article: 61(8) Regulation 1303/2013

Priority: URGENT

**Questions (including relevant facts and information):**

### Question 1 - Articulation entre les articles 61 et 65.8 du règlement (UE) n°1303/2013

L'examen des règles applicables en matière de recettes dans le cadre du règlement (UE) n°1303/2013 conduit à s'interroger sur les modalités possibles d'articulation entre les dispositions de l'article 61 et celles de l'article 65.8.

L'article 61 encadre la prise en compte des recettes générées au cours de l'opération et après son achèvement. Parmi les cas de dérogations au principe général de déduction des recettes prévues par cet article, il est indiqué au b) du paragraphe 7 que les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux opérations dont le coût total éligible ne dépasse pas 1 000 000€. L'article 65.8 quant à lui s'applique aux opérations :

- dont le total des dépenses éligibles est supérieur à 50 000 €<sup>11</sup> (article 65.8.e du règlement général),
- qui gènèrent des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre,
- et auxquelles les dispositions de l'article 61, paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas.

Afin de sécuriser parfaitement la mise en œuvre des projets,

- pourriez-vous nous préciser les règles applicables dans le cas d'une opération générant à la fois des recettes en cours et après son achèvement mais dont le coût total éligible ne dépasse pas 1 000 000 € (donc non concernée par l'application de l'article 61 paragraphes 1 à 6) et qui excède en revanche 50 000 €<sup>11</sup>.
- Faut-il bien considérer les articles 61 et 65.8 exclusifs l'un par rapport à l'autre, puisque comme indiqué à l'article 65.8, celui-ci ne s'applique que lorsque les dispositions de l'article 61 points 1 à 6 ne s'appliquent pas, ou bien, faut-il appliquer les dispositions de l'article 65.8 aux recettes générées au cours de la mise en œuvre de l'opération?

### Question 2 - Méthode de déduction des recettes

<sup>11</sup> Disposition modifiée par le règlement dit « Omnibus » (Règlement (UE, Euratom) 2018/1046). Le seuil des dépenses éligibles a été élevé à 100 000 €

A) Pour pouvoir calculer les recettes nettes il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des recettes brutes déduction faite des coûts d'exploitation. Toutefois, lorsque les coûts d'exploitation sont intégrés dans les dépenses éligibles aux FESI, alors ils ne doivent pas être de nouveau pris en compte lors du calcul des recettes nettes.

➤ Pourriez-vous nous confirmer cette lecture ?

B) L'article 61.3 nous décrit quatre méthodes de calcul des recettes nettes. L'une d'entre elle et en particulier l'article 61.3.b nous indique la procédure à suivre pour la méthode « des recettes nettes actualisées de l'opération ». Il s'agit de prendre en compte « *la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre ou de la région en question.* »

➤ Pourriez-vous nous préciser la façon de prendre en compte la rentabilité normalement escomptée dans la méthode de calcul des recettes nettes et si possible, l'illustrer par un exemple ?

### Question 3 - Interprétation de l'article 61.8.b) du règlement (UE) n°1303/2013

L'article 61.8 du règlement (UE) n°1303/2013 prévoit une exception au principe de déduction des recettes, en lien avec l'application de la réglementation des aides d'État.

Il indique en effet que les dispositions relatives aux recettes ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles le soutien apporté au titre du programme constitue [...] " une aide d'État compatible en faveur des PME, lorsqu'une limite s'applique à l'intensité ou au montant de l'aide d'État". Pour que la dérogation soit mise en œuvre, il faut donc qu'une intensité d'aide ou un montant maximal d'aide soit prévu par le régime.

➤ Pourriez-vous nous confirmer que l'obligation, inscrite dans un régime, de ne pas dépasser en intensité d'aide un taux de 100% des coûts admissibles constitue bien une limite, au sens de la dérogation de l'article 61-8 précité ?

Question (exemption from Article 61 (1) to (6) for State aid SME projects with aid intensity 100%):

Can a SME project for which the applicable aid intensity limit under State aid rules equals 100% of eligible costs benefit from derogation provided by Article 61(8)(b)?

**Reply:**

**Question 1 (the relation between Article 61 and Article 65(8)):**

**A. Which rules are applicable in the case of an operation generating revenues both during its implementation and after completion but whose total eligible cost are between 50 000 € and 1 000 000 €?**

In case of operations falling within the subject matter of Article 61(1) CPR but whose total eligible cost before application of paragraphs 1 to 6 does not exceed 1.000.000 € Article 61 (1)-(6) does not apply. This means that for these operations the net revenue is not taken into account for the calculation of the eligible expenditure to be co-financed from the ESI Funds unless the Member State has made use of the option provided in Article 61(7) second sub paragraph (application of a reduced co-financing

rate for all operations within a priority). In such a case the eligible expenditure is not reduced by application of second subparagraph of Article 65(8), as Article 65(8) applies in case of operations generating net revenues **only during implementation**.

- B. Are Articles 61 and 65(8) to be considered exclusively in relation to one another, since as stated in Article 65(8), the latter applies only where the provisions of Article 61 (1) to (6) do not apply, or should the provisions of Article 65(8) be applied to the net revenues generated during implementation of the operation?**

As stated above and except for the specific provision related to contractual penalties and deposit in fourth subparagraph of Article 65(8) provisions related to net revenues are mutually exclusive: either Article 61(1) to (6) is applicable, or Article 65(8) in case Article 61(1) to (6) does not apply and where the operation generates revenue only during implementation.

**Question 2A: (calculation of net revenues when operating costs are a part of eligible expenditure)**

***In order to calculate the net revenue it is necessary to take into account the revenues minus the operating costs. Please confirm that when operating costs are included in ESIF eligible expenditure, they should not be taken into account when calculating net revenues.***

The statement is correct: as a general rule, if some operating costs are included in eligible expenditure, they should not be deducted from revenues in the calculation of net revenues for the purpose of application of neither Article 61(1) to (6) nor Article 65(8).

A similar issue was already addressed in the IQ000347 as a part of a numerical example in a broader case related to application of Article 61(6), but it is applicable for methods provided by Article 61(3) and Article 65(8) as well.

Where individual calculation is needed, the maximum eligible expenditure (EE) for net revenue generating projects and for projects subject to provisions of Article 65(8) can be derived by applying the following formula (in case the method provided by Article 61(3)(b) is used, Net Revenues, Revenues and Operational Costs are the amounts established pro-rata, attributable to Eligible Costs):  
$$\text{maxEE} = \text{Eligible costs} - \text{Net Revenue} = \text{Eligible Costs} - (\text{Revenue} - \text{Operational Costs}) = \underline{\text{Eligible Costs}} - \text{Revenues} + \underline{\text{Operational Costs}}$$

It follows that if some cost items are included both within 'Eligible Costs' and 'Operational Costs' they would be counted twice towards calculation of maxEE, leading to double financing.

In the context of Article 61, while the need to exclude such operational costs which are part of eligible expenditure is not explicitly referred to in Article 17 of Delegated Regulation 480/2014, this separation between supported operation (which is supported already by ESI Funds, and usually corresponds to investment outlays, but in some situations may include also some operational costs) and potentially bankable current and future net revenues is an essential element of methodology underpinning economic rationale for modulating (capping) amounts of support for net revenue generating operations as defined in general terms in Article 61(2) of CPR in order to avoid over-financing as explained in recital (57). The amounts deducted from eligible costs are the amounts which can be financed e.g. through loans secured against future net revenues, and there is no reason to take into account the amounts already co-financed by ESIF. This characteristic of the methodology is strongly

supported by the fact that there is not a single numerical example included in the current and previous editions CBA Guide where operational expenditure used for calculating net revenues would overlap with costs of operations.

The same logic applies in application of Article 65(8), which also refers to net revenues. For many projects, in particular in ESF, e.g. ones related to organisation of training, almost all the costs could be classified as operating expenditure and most or all of them are usually included as eligible costs of a given operation. As the result, all or almost all of cash inflows (revenues) e.g. from sale of tickets etc. have to be deducted from eligible expenditure with the 'cost' element of net revenue negligible or non-existent.

Please note that when the method defined in Article 61(3)(b) (flat rate) or the method provided by Article 61(5) (decreased co-financing rate) is used, the situation is very simple and there is no need for this type of considerations.

**Question 2B (profitability normally expected of investments in calculation of net revenues).**

***Article 61(3)(b) describes a method of 'discounted net revenue of the operation' which could be chosen by managing authority. It requires taking into account (among other factors) "profitability normally expected of the category of investment concerned". Please explain how it is to be taken into account in calculation of net revenues and provide an example.***

The method for application of the provisions of Article 61(3)(b) is described in full in Section III of Delegated Regulation 480/2014. While normally expected profitability does not enter directly into the calculation, it can be used in particular to verify input data related to proposed tariff policy which is directly linked to expected revenues, e.g. verifying if water prices are fixed at appropriate level. Normally expected profitability is just one of the factors to be considered, with the application of polluter-pays principle and affordability (equity linked to relative prosperity) considerations affecting the assessment. It is up to the Member States and managing authorities to choose rules which provide the appropriate balance of those factors.

Where national rules regulating tariff policies are in place and they take into account the factors referred to in Article 61(3)(b), they can be relied upon and no project-specific analysis referring explicitly to normally expected profitability is necessary. Even simpler and reducing the risk of errors, is – where a relevant flat rate is available - taking advantage of the method provided by Article 61(3)(b).

For major projects, assessment of profitability and comparing it to a relevant benchmark for the category of investment concerned, is part of the cost-benefit analysis – see in particular point 2.2.2 of Annex III to Implementing Regulation 2015/207 in the last paragraph concerning calculation of the return on project promoter's capital, FRR(K). There is no such requirement, but managing authorities may use the same indicator also for some non-major projects. This could be useful for more complex projects, e.g. where the owner and operator are not the same entity and consolidated analysis is required to calculate net revenues: calculating FRR(K) separately for the owner and the operator may give useful indication if concession fees/ fees charged by the operator are fixed at appropriate level or some revision of financial structure could be required. The CBA Guide includes a numerical example (section 2.7.8, table 2.9) in the PPP context.

**Question 3: Can a SME project for which the applicable aid intensity limit under State aid rules equals 100% of eligible costs benefit from derogation provided by Article 61(8)(b)?**

Yes.

It is recalled that the condition set out by Article 61(8)(b) is that the compatible State aid is granted to SMEs (no large enterprises) and that an aid intensity or aid amount limit applies in relation to that State aid.

The GBER itself does not provide any further explanation on such 'limits' neither in its Article 7 or elsewhere. However, there are several instances in the GBER where the aid intensity 'limit' is set at 100% of eligible costs, e.g. Article 25 of GBER on Aid for research and development projects, where, in paragraph 5, it provides that: "The aid intensity for each beneficiary shall not exceed: (a) 100 % of the eligible costs for fundamental research; [...]" The GBER thus accepts that the percentage of 100% of eligible costs is an acceptable aid intensity limit.

In conclusion, we do not see the legal basis by virtue of which the fact that the aid intensity limit is set at 100% of eligible costs, would not allow us to accept this percentage as a "limit". Consequently such a project could fulfil the criterion of Article 61(8)(b), making this exception applicable (assuming it is compatible State aid and is granted to SMEs).